



---

*Document de séance*

---

**B8-0182/2018**

10.4.2018

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement intérieur  
sur l'utilisation des langues européennes dans l'enseignement secondaire

**Angel Dzhambazki**

**Proposition de résolution du Parlement européen sur l'utilisation des langues européennes dans l'enseignement secondaire**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 133 de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'il est indispensable d'encourager l'apprentissage des langues et la diversité linguistique en Europe en vue de promouvoir la culture et d'assurer l'adhésion au droit de l'Union;
- B. considérant que la garantie du droit à la libre circulation, au travail et à l'apprentissage en Europe revêt une importance cruciale pour le marché unique;
- 1. estime que le fait de refuser aux élèves des établissements d'enseignement secondaire la possibilité de passer des examens dans une langue minoritaire de l'Union est discriminatoire et porte atteinte aux principes fondamentaux de l'Union européenne;
- 2. est d'avis que les établissements scolaires doivent adapter leurs méthodes d'enseignement afin de s'investir de façon constructive et positive dans les différents environnements linguistiques des enfants, permettant ainsi à tous les élèves de s'épanouir à l'école;
- 3. considère que le refus d'utiliser une langue minoritaire de l'Union pendant les examens des établissements d'enseignement secondaire constitue une violation de l'article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs, de l'article 165, paragraphes 1 et 2, dudit traité et de l'article 3 de la directive 77/486/CEE visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.